

Lecture des procès verbaux des séances du 20 décembre 1790, lors de la séance du 21 décembre 1790

Pierre Vincent Varin de la Brunelière

Citer ce document / Cite this document :

Varin de la Brunelière Pierre Vincent. Lecture des procès verbaux des séances du 20 décembre 1790, lors de la séance du 21 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 607;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9486_t1_0607_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

moins tenus de justifier qu'en cas de désaveu de la part de leurs parties, à la charge par eux seulement d'être garants de l'existence de ce pouvoir envers les autres parties.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉTION.

Séance du mardi 21 décembre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Bouche, député de la ci-devant province de Provence, dépose sur le bureau un procès-verbal qu'il vient de recevoir des officiers municipaux de la ville d'Aix ; il concerne une partie des faits malheureux arrivés dans cette ville le 13 du courant.

(L'Assemblée renvoie ce procès-verbal à ses comités réunis des rapports et des recherches.)

M. Varin, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Yard de Battagliny, député par les colonies auprès de l'Assemblée nationale, demande un congé pour se retirer quelques semaines dans sa famille qui est en France.

Cette demande est renvoyée au comité colonial.

M. Henry-Longueve, membre du comité de judicature. Les officiers ministériels qui viennent d'être supprimés sont maintenant dans la plus vive inquiétude. Leurs créanciers perdent toute la confiance que leur donnait la jouissance d'un état qu'ils croyaient solide ; ils exercent maintenant contre eux des poursuites rigoureuses. Je demande, en conséquence, que, en attendant la liquidation et les indemnités dues pour la suppression des offices, les créanciers sur ces offices et leurs cautions ne puissent faire de poursuites, si ce n'est pour le paiement des intérêts de leurs créances, sauf à eux, pour leurs capitaux, à former opposition dans la forme prescrite par l'article 11 du décret du 30 octobre dernier.

Cette proposition est adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de judicature, décrète que l'article 11 de son décret du 30 octobre dernier sera, dès à présent, commun aux officiers ministériels, du sort desquels elle est en ce moment occupée.

« En conséquence, tous créanciers sur offices ministériels ne pourront, jusqu'à la liquidation et remboursement desdits offices, exiger aucun paiement sur les capitaux hypothéqués sur le prix d'iceux, ni exercer aucune poursuite à raison de leursdites créances, si ce n'est pour le paiement des intérêts échus, sauf à eux à former leur opposition au remboursement dans la forme indiquée par les décrets des 30 octobre et 28 novembre derniers.

« L'Assemblée ordonne que Sa Majesté sera

incessamment suppliée de sanctionner le présent décret, et d'en ordonner la plus prompte publication. »

M. de La Rochefoucauld, membre du comité d'aliénation, propose de décréter et l'Assemblée nationale décrète vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de Houdan, district de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, pour 69,780 liv. 15 sols.

A la municipalité de Gambais, mêmes district et département, pour 6,484 liv. 10 sols.

A la municipalité de Gros-Rouvres, mêmes district et département, pour 2,740 liv. 15 sols.

A la municipalité de Versailles, département de Seine-et-Oise, pour 408,820 livres.

A la municipalité de Boinvilliers, district de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, pour 4,473 liv. 15 sols.

A la municipalité d'Etampes, district du même nom, département de Seine-et-Oise, pour 943,552 liv. 10 sols 8 d.

A la municipalité de Clermont, district de Lodève, département de l'Hérault, pour 56,211 liv. 14 sols.

A la municipalité de Polhes, district de Béziers, département de l'Hérault, pour 61,944 liv. 12 sols.

A la municipalité de Montagnac, mêmes district et département, pour 59,362 liv. 10 sols.

A la municipalité de Lucquy, district de Rhétel, département des Ardennes, pour 25,212 livres.

M. de La Rochefoucauld propose ensuite et l'Assemblée adopte le décret suivant, pour les locations des biens nationaux à faire par la municipalité de Paris.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération la multitude des locations à faire par la municipalité de Paris, des appartements et maisons dépendant des biens nationaux, et la difficulté qu'il y aurait à observer, pour toutes ces locations indistinctement, chacune des formes qui sont exigées par les précédents décrets de l'Assemblée, décrète ce qui suit :

« 1^o La municipalité de Paris et les cinq commissaires chargés de faire les fonctions de directeur de district, qui doivent lui succéder en cette partie, pourront consentir la location des chambres et logements faisant seulement partie d'une maison, sans affiches préalables ni enchères, pourvu que le prix du loyer des chambres et logements ne se porte pas au-dessus de 300 livres de la part des précédents locataires ;

« 2^o Les locations d'objets partiels, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, et dont le prix, de la part des précédents locataires, était au-dessus de 300 livres sans excéder celui de 1,000 liv., seront faites sans enchères, mais sur des annonces imprimées et affichées après une indication insérée dans les petites affiches, quinze jours au moins avant le jour où la location sera faite ;

« 3^o A l'égard des objets qui sont loués au-dessus de 1,000 livres, ainsi qu'à l'égard des maisons entières et des boutiques qui étaient louées au-dessus de 600 livres, lesdits objets, maisons et boutiques ne pourront être loués que sur affiches, publications et enchères, conformément

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.